



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 28 juillet 2010

## LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

### SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR* *c. THOMAS LUBANGA DYILO*

#### Public

Demande de participation dans la procédure d'appel contre la décision du 8 juillet 2010 de suspendre la procédure

Origine : Représentants légaux des victimes

a/0001/06,a/0002/06,a/0003/06,a/0049/06,a/0149/06, a/0149/08, a/0007/08,  
a/0155/07,a/0156/07,a/0303/08,a/0405/08,a/0406/08,a/0407/08,a/0409/08,a/0149/07,a/0162  
/07,a/0610/09,a/0611/09,a/0249/09,0523/08,a/0053/09,a/0292/09,a/0398/09,a/0609/08.

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Bijou-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Luc Walleyen

**Les représentants légaux des demandeurs**

Me Carine Bapita Buyangandu

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

**La Section d'appui conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Vu la décision de la Chambre de Première Instance I du 8 juillet 2010 par laquelle elle a décidé de suspendre la procédure contre Thomas Lubanga Dyilo<sup>1</sup>;

Vu l'autorisation de la Chambre au Procureur de faire appel contre cette décision<sup>2</sup>;

Vu que le Procureur aurait déposé un document d'appel en date du 26 juillet 2010<sup>3</sup> qui n'a toutefois pas été communiqué aux représentants légaux des victimes;

1. Les représentants légaux estiment, comme le BCPV<sup>4</sup>, que les victimes autorisées à participer à un stade déterminée d'une procédure ont également, sous réserve d'une décision de la Chambre d'appel, le droit de participer à l'appel contre une décision prise dans le cadre de cette procédure, et ce en vertu de la Norme 86-8 du Règlement de la Cour<sup>5</sup>.
2. La présente demande est cependant introduite au vu de la jurisprudence de la Chambre d'Appel, qui tend à considérer que pour toute procédure d'appel, les victimes participantes à la procédure en première instance doivent à nouveau solliciter une décision de la Chambre d'Appel quant à leur participation en appel.
3. Par la présente, les représentants des victimes demandent donc de pouvoir participer à l'appel introduit par le Procureur contre la suspension de la procédure contre l'accusé, afin de faire valoir les vues et préoccupations de leurs clients par rapport à cette décision.
4. Les victimes qui participent à la procédure ont un intérêt personnel évident dans les débats sur la décision de suspension puisque celle-ci implique potentiellement la fin de leur participation, l'irrecevabilité de leurs demandes en réparation et l'impossibilité d'obtenir une réparation quelconque. Pour certaines victimes, elle pourrait également avoir des conséquences pour leur sécurité, d'autant plus qu'elle a eu pour conséquence une décision de libération non conditionnelle de l'accusé.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2517-Conf et -Red.

<sup>2</sup> Voir la transcription de l'audience du 15 juillet 2010, n° ICC-01/04-01/06-T-314-FRA CT WT, page 12, ligne 22 à page 20, ligne 12.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06- 2528-Conf du 26 juillet 2010

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2535 du 23 juillet 2010, par.8.

<sup>5</sup> Cette position fut aussi celle d'une minorité des juges de la Chambre d'appel dans les décisions ICC-01/04-01/06-824 et ICC-01/04-01/06-2205.

5. Dans sa décision du 6 août 2008<sup>6</sup>, la Chambre d'appel a jugé dans une situation similaire que :

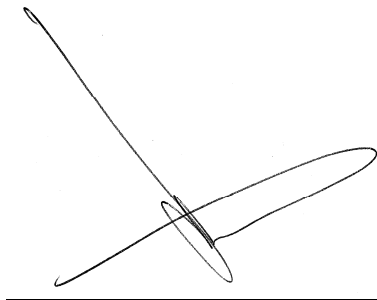
*« les intérêts personnels des trois victimes sont concernés par la principale question posée en appel, qui est celle de savoir s'il convient de suspendre la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo. Si celui-ci n'est pas jugé, les victimes ne pourront pas présenter leurs vues et préoccupations pendant le procès, ni lui demander réparation comme elles l'auraient pu en cas de déclaration de culpabilité. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue par l'argument de Thomas Lubanga Dyilo selon lequel les questions posées en appel n'ont pas trait aux intérêts personnels des victimes ; ... les répercussions de l'appel sur les intérêts personnels des trois victimes sont considérables.... »*

6. Les victimes estiment approprié qu'elles puissent exprimer leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel introduit par le Procureur. Elles considèrent qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense.
7. Dans l'arrêt du 6 août 2008 précité, la Chambre d'appel a jugé que l'expression des vues et préoccupations des victimes par rapport à une éventuelle suspension de la procédure n'est pas contraire aux droits de la Défense.

**A CES CAUSES,**

## **PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL**

Autoriser les victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel du Procureur contre la décision de suspendre la procédure du 15 juillet 2010.



Luc Walley, conseil, pour le groupe de victimes V01.

Fait le 28 juillet 2010 à Bruxelles.

---

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06 OA 13.